

Dossier n° PC 032 208 23 L0015

Date de dépôt : 10/07/2023

Demandeur : Monsieur Didier LARROUX

Pour : la construction d'un bâtiment agricole avec couverture en panneaux photovoltaïques

Adresse Terrain : CAVAILLOUX à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
refusant un Permis de construire
prononcé par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/07/2023 par Monsieur Didier LARROUX demeurant Carrere, 32700 Lectoure ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture en panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé CAVAILLOUX à LECTOURE (32700) ;
- cadastré L 1128, L 1129, L 664, L 665, 208 L 678, L 681, L 682, L 684, L 685, L 688, L 689, L 690, L 747 ;
- pour une surface de plancher créée de 2,3 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021,

Vu l'**O**rientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques de Compostelle » ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis favorable de la SAUR (eau potable) en date 04/08/2023 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS (électricité) en date du 25/07/2023 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 05/09/2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone A, Aag du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles Aag-2.2a et A-2.2a du PLU, relatifs aux espaces verts et plantations qui prévoient que « *l'intégration paysagère des nouvelles constructions devra être assurée par des plantations d'espaces verts composés d'arbres de haute tige d'essences locales* » ; d'autre part, que « *la reconstitution de haie bocagères composées d'essences traditionnelles (chêne, frêne, orme, peuplier, érable, noyer, cognassier et autres fruitiers) doit être privilégiée* » ;

Considérant que les plantations prévues dans le dossier sont trop rapprochées du bâtiment projeté et ne se raccrochent pas au maillage existant ;

Considérant qu'en application des articles Aag-2.2b et A -2.2b du PLU, relatif aux aspects extérieurs, prévoit que « les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le bâtiment projeté par sa situation, sera très perceptible depuis la RD36, la teinte choisie d'aspect métallique trop claire aura tendance à contraster avec l'environnement végétal, l'architecture du bâtiment (quasi-monopente) engendre une forme de pignon trop pointu qui rend son intégration paysagère délicate (tout comme celle du bâtiment existant qui présente déjà un fort impact). Les efforts de plantation présentés dans le projet semblent ne pas suffire à intégrer ce projet dans le paysage. De plus le projet est situé à proximité immédiate de bâtiments étant considérés comme des éléments du patrimoine à préserver, ferme de la fin du 18^{ème} siècle ou du début du 19^{ème} siècle, figurant sur le cadastre de 1824 sous le nom de « Caulloux ». Le projet peut en conséquence porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites ;

Considérant que le projet se situe dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°12 concernant la zone tampon du chemin de Saint Jacques de Compostelle, en raison de la co-visibilité avec le Chemin de Saint Jacques-de-Compostelle ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques aura un impact visuel sur le paysage et dans ces conditions ne peut pas être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Fait à LECTOURE,
Le 29/11/2023

Pour le Maire
chargé de l'Urbanisme



J-Y DELACOSTE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).